

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.936 du 3 avril 2003

A. 120.795/XIII-2619

- En cause :
1. **la Société privée à responsabilité limitée COMPAGNIE EUTHERPE,**
 2. **NAUMANN Suzanne,**
ayant toutes deux élu domicile chez
Me Jehan de LANNOY, avocat,
rue du Grand Cerf 12
1000 Bruxelles,
- contre :
1. **la Commune d'Uccle,**
 2. **la Commune d'Ixelles,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue F.D. Roosevelt 84/3
1050 Bruxelles,
 3. **la Région de Bruxelles-Capitale,**
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2002 par la société privée à responsabilité limitée COMPAGNIE EUTHERPE et Suzanne NAUMANN qui demandent l'annulation des permis d'urbanisme délivrés à la société anonyme PARANA, respectivement par la commune d'Uccle le 3 décembre 2001 et par la commune d'Ixelles le 10 décembre 2001, autorisant la construction d'un immeuble de rapport et la transformation de deux immeubles existants rue Joseph Stallaert 32 à 36;

Vu l'arrêt n° 112.572 du 14 novembre 2002 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et les demandes de mesures provisoires;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. KOVALOVSKY, premier auditeur au Conseil d'Etat, du 3 février 2003, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 21 février 2003 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 112.572 du 14 novembre 2002, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 22 novembre 2002;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
trois avril deux mille trois par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.